

PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale

Préfet de la Drôme

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le dossier de révision des zonages d'assainissement mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, concernant la commune deTulette (Drôme)

Décision n°08215PP0249

Nº719

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 23/06/2015

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 du préfet de département de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-0016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 15 avril 2015, et enregistrée sous le n°F08215PP0249 relative à la procédure de révision des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement »), transmise par madame le Maire de la commune de Tulette (Drôme);

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 11 juin 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 16 juin 2015 ;

Considérant la procédure de révision des « zonages assainissements » pour laquelle la commune poursuit des objectifs énoncés dans le formulaire d'examen :

- mise en cohérence de ces zonages avec le PLU en cours de révision,
- étude spécifique pour la gestion des eaux pluviales et la collecte des eaux usées sur les zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU ;

Considérant la démarche d'élaboration en cours d'un plan local d'urbanisme (PLU) par la commune de Tulette qui est soumise à obligation de production d'une évaluation environnementale ;

Considérant la réalisation par la commune d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome jointe à la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant l'objectif de croissance démographique de la commune fixé à 200 habitants à échéance 10 ans et l'ouverture à urbanisation de 7,1 hectares ;

Considérant la carte des zonages d'assainissement collectif englobant l'ensemble des quartiers urbanisés actuels et futurs et le raccordement à la station d'épuration communale développant le système de réseau séparatif;

Considérant l'absence d'incidence notable de la mise en œuvre des « zonages d'assainissement » sur les zones de protection de la nature et du patrimoine présentes sur la commune ou voisines ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision des zonages relevant de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune de Tulette ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision des

zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune de Tulette, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08215U0249 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public prévues par le code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité Autorité Environnementale 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

